



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits19

DECEMBRE 2018-JANVIER 2019- NUMERO 18

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assuetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/..... /

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
éminent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

Editorial

Le 11 décembre dernier, le CATRED ponctuait la fin de son exercice 2018 en organisant, au sein de la Salle des Fêtes de la Mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris (que nous remercions encore pour son accueil), une Session d'information collective intitulée : « *L'accès aux soins des personnes âgées : un parcours de santé ?* ». Nouvelle occasion de prendre un peu de champ avec la gestion individualisée des nombreuses problématiques juridiques traitées quotidiennement et de tenter humblement, au-delà de l'aspect technique des informations diffusées, de tracer des perspectives de réflexion et d'action pour l'avenir.

Alors que s'amorce l'année 2019, nous profitons de cette Newsletter pour remercier à nouveau la « *Conférence des Financeurs de Paris* », soutien financier de cette action, ainsi que l'ensemble des associations-partenaires qui ont bien voulu se mobiliser ce jour-là : le COMEDE, le GRDR – Antenne d'Ile-de-France et l'association WIMOOV.

Plus largement, nos remerciements s'adressent à l'ensemble de nos fidèles financeurs et adhérents, qui, depuis de nombreuses années, renouvellent leur confiance dans l'action et les projets développés année après année par notre organisme ; confiance sans laquelle le CATRED ne pourrait tout simplement pas subsister, ni se pérenniser.

Sur les cendres de 2018, l'année 2019 sera sans nul doute traversée par de nouveaux soubresauts sociaux nés d'une revendication nationale d'équité sociale et d'égalité accrues ; exigences perçues de longue date par le CATRED à l'épreuve de ses actions de proximité en faveur des plus vulnérables. Parallèlement, les échéances électorales européennes mettront en exergue des enjeux supranationaux importants pour la mise en œuvre de nos actions et de nos usagers.

A l'occasion de cette Newsletter N°18, le CATRED continue de tracer son sillon, apportant son humble contribution à la dynamique citoyenne qui est en jeu. Ainsi, vous y trouverez une contribution socio-statistique de Paul HOBEÏKA, enseignant-chercheur en Sociologie, intitulée : « *Quelles inégalités de retraite en Ile-de-France ?* », un article revenant sur l'exposé développé par Malika KACHOUT, juriste au CATRED, lors de la Session d'information collective précitée, , ainsi qu'un outil pratique relatif aux conséquences procédurales de la Réforme de la Justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, s'agissant des juridictions compétentes. Cette Loi a également modifié la procédure des « recours amiables » (R.142-6 du CSS), désormais appelés « recours préalable obligatoires » devant, notamment, être examinés par les Commissions de Recours Amiables des organismes de Sécurité Sociale dans un délai de deux mois (et non plus dans le délai d'un mois) – à suivre dans une prochaine Newsletter.

Enfin, alors que, au sortir d'une année 2018 qui s'est soldée par une maîtrise de son résultat financier (pour rappel, fin 2017, le déficit de fin 2016 avait été réduit de 73,46%), l'exercice financier 2019 s'annonce encore très incertain, nous vous rappelons que votre aide s'avère particulièrement indispensable. A cet effet, nous vous rappelons le caractère fiscalement exonérateur du don que vous concéderiez à faire au CATRED, en vertu de la reconnaissance d'intérêt général dont il jouit depuis le 14 août 2015.

Vous remerciant de votre confiance et de votre soutien, nous vous souhaitons une bonne année 2019.

Quelles inégalités de retraite en Île-de-France?

Depuis sa création, l'association CATRED agit contre les discriminations entre français et étrangers, à partir d'une action localisée sur le territoire francilien. Son public se compose d'un ensemble de bénéficiaires ou demandeurs de prestations sociales: accidentés du travail, victimes de maladies professionnelles, handicapés, retraités. C'est aux retraités que nous nous intéresserons ici. Quelles sont les caractéristiques socio-démographiques de la population des retraités franciliens, comparés au reste des retraités résidant sur le territoire français? En quoi l'action de l'association contre les discriminations s'inscrit dans une logique territoriale?

Les revenus de retraités d'Île de France

Il y a en Île-de-France 1,5 millions de retraités, soit 9,5 % des retraités de droit français. Ceux-ci touchent en moyenne des retraites plus élevées que le reste des bénéficiaires d'une pension de retraite résidant sur le territoire français. D'après les données de l'Échantillon Interrégime des Retraités (EIR) de la Drees, en 2012, la pension moyenne des retraités franciliens était de 1890 € par mois, et seulement de 1493 € pour les autres.

Ces écarts sont encore plus élevés lorsqu'on prend en compte seulement les retraités parisiens. Ceux-ci touchent en moyenne 2110 € par mois des différentes caisses de retraites françaises, ce qui fait de Paris le département où les retraités bénéficient des pensions les plus élevées de France, avec les Hauts-de-Seine (2074 €) et les Yvelines (2037 €).

Les retraités franciliens n'ont pas cotisé plus longtemps que les autres (148 trimestres en moyenne pour les deux groupes) mais ont eu des cotisations plus importantes et une fin de carrière plus tardive ; ils liquident leur retraite en moyenne à 61 ans, contre 60 ans pour les autres retraités résidant en France. Les retraités franciliens ont également exercé des professions différentes de ceux du reste de la France : 22% d'entre eux sont des anciens cadres et 21 % faisaient partie des professions intermédiaires d'après les catégories de l'INSEE. Ces chiffres sont de 11,4 % et 18,8 % pour les autres retraités.

À l'inverse, les anciens ouvriers sont sous-représentés en Île-de-France : ils sont seulement 20 % des retraités franciliens, contre 26 % dans le reste de la France. Ces écarts sont encore plus importants si l'on prend en compte uniquement Paris, où 30 % des retraités sont des anciens cadres et seulement 14 % des anciens ouvriers.

Cette variation géographique de la structure socio-professionnelle n'est pas sans conséquences sur les difficultés d'accès à la retraite. Dans le contexte actuel de dématérialisation des moyens d'accès aux droits, liquider une pension de retraite requiert de plus en plus la maîtrise d'un ensemble de compétences spécifiques, relatives à l'administration d'une part et à l'informatique de l'autre. Les cadres et les professions intermédiaires ont en moyenne un niveau de diplôme plus élevé que le reste de la population et ont plus de chances d'avoir été socialisés aux outils informatiques au cours de leur travail.

Par comparaison, le travail des ouvriers, mais également des employés, repose moins souvent sur l'utilisation d'outils informatiques.

Les retraités franciliens semblent donc pouvoir se caractériser en moyenne par des pensions plus élevées, des départs à la retraite plus tardifs, et une sur-représentation de la fraction supérieure du salariat, *a priori* moins susceptible de rencontrer des difficultés avec la dématérialisation des procédures administratives.

De plus grandes inégalités et plus de bénéficiaires du minimum vieillesse

Mais ces inégalités, exprimées à partir de moyennes, masquent les fortes inégalités qui existent au sein de l'ensemble des retraités franciliens.

S'agissant des montants des retraites, les inégalités sont plus élevées en Île-de-France qu'ailleurs : 10 % des retraités y touchent des pensions supérieures à 3417 € et 10 % des pensions inférieures à 582 €, alors que les mêmes chiffres s'élèvent à 2584 € et 524 € ailleurs en France. Le rapport de ces deux chiffres constitue une mesure classique des inégalités de revenus ; le rapport interdécile, qui est égal à 5,9 en Île-de-France et 4,9 ailleurs, signifie que les revenus issus des caisses de retraite sont plus inégaux en Île-de-France qu'ailleurs. À Paris même, ces inégalités sont encore plus importantes, le rapport interdécile est égal à 7,3.

En outre, les retraités d'Île-de-France sont plus souvent nés à l'étranger : 28 % d'entre eux d'après les données de l'EIR, à comparer aux 11,8 % ailleurs en France. Ces pourcentages sont les plus élevés dans les départements de Paris (30,7 %) et de Seine-Saint-Denis (40,5 %), ce dernier étant le département français où le pourcentage de personnes nées à l'étranger parmi les retraités est le plus grand.

Cette surreprésentation des personnes nées à l'étranger dans la population francilienne permet de comprendre les difficultés d'accès aux droits à la retraite mises en évidence par le CATRED.

D'une part, les personnes nées à l'étranger peuvent avoir une maîtrise partielle de la langue française, ce qui complexifie les démarches administratives, particulièrement en ce qui concerne la liquidation de la retraite. D'autre part, elles ont plus souvent des métiers d'exécution : 40 % des retraités franciliens nés à l'étranger sont des anciens ouvriers, 23 % des anciens employés.

Enfin, ce sont les carrières des retraités nés en France ou à l'étranger qui sont différentes : les retraités nés à l'étranger ont commencé à cotiser en France à un âge plus élevé, ce qui réduit le montant de leur retraite. En conséquence, une partie de leur pension est souvent (dans 40 % des cas) servie au titre du minimum vieillesse. Ces pensions sont soumises à conditions de revenus et de résidence sur le territoire, conditions qui sont à l'origine de différences de traitement entre français et étrangers, contestées par le CATRED.

De manière générale, les pensions des retraités franciliens sont plus souvent qu'ailleurs constituées au moins en partie d'un dispositif de minimum vieillesse. D'après une des données d'une enquête réalisée par la Drees en 2016, 3,5 % des personnes âgées de 61 ans ou plus et résidant en Île-de-France bénéficient d'une de l'ASV ou de l'ASPA. Si la différence avec l'ensemble du territoire est faible (3,4 %), elle est relativement plus importante pour les départements de Paris (5 %) et de Seine-Saint-Denis (5,6 %). Ces deux départements font même partie des départements français où ce pourcentage est le plus élevé, avec les Bouches du Rhône (5,9 %), les Alpes Maritimes (5,4 %) et la Corse (8,8 %).

Ainsi, si les retraités franciliens forment dans l'ensemble une population relativement privilégiée, tant au regard du montant de leurs pensions que des ressources nécessaires pour l'accès à leurs droits, le territoire de l'Île-de-France est également le lieu de fortes inégalités, qui sont exacerbées à Paris. En particulier, une grande part des retraités parisiens est née à l'étranger, et plus qu'ailleurs, elle bénéficie du minimum vieillesse.

Retour sur une intervention ayant eu lieu lors de l'information collective du 11 décembre 2018 : « Santé et droit au séjour des seniors »

Les dernières années ont été particulièrement marquées par une accélération du processus législatif, notamment en droit des étrangers : Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration; Loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité; Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile; Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Cette information collective avait pour objet de rappeler les dispositions applicables suite aux changements introduits par les lois du 7 mars 2016 et du 10 septembre 2018 s'agissant des étrangers malades, des titulaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle et du regroupement familial pour les familles de seniors.

1/ Les étrangers malades

La loi ne prévoit pas de condition spécifique aux seniors mais elle les concerne aussi. L'article L.313-11 11° du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) a été modifié par la loi du 7 mars 2016 (applicable à partir du 1^{er} janvier 2017/les changements législatifs sont soulignés): « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre».

L'admission au séjour pour soins, à savoir la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » à la personne étrangère malade vivant en France (ou d'une autorisation provisoire de séjour si la personne ne réside pas en France depuis au moins un an) est prévue :

1/ si elle risque des conséquences graves pour sa santé en cas de défaut de prise en charge médicale

Et
2/ si elle ne peut pas bénéficier effectivement de cette prise en charge dans son pays d'origine.

Les conditions médicales relatives au droit au séjour pour soins sont désormais évaluées par les médecins du service médical de l'OFII.

Sauf si la préfecture a prévu une procédure par courrier, l'étranger doit se présenter en préfecture pour déposer sa demande. La préfecture lui remet alors un modèle de certificat médical à faire remplir par le médecin qui le suit habituellement ou par un praticien hospitalier qui doit être transmis sous pli confidentiel.

Attention : certaines préfectures demandent à l'intéressé de produire un certificat médical non descriptif pour enregistrer la demande de titre de séjour pour soins et souvent un passeport, alors que les textes ne le prévoient pas.

Sur la base du certificat médical remis, un médecin de l'OFII établit un rapport médical qui sera transmis pour avis à un collège de médecins de l'OFII à compétence nationale.

La décision de délivrer, ou non, un titre de séjour est ensuite prise par le préfet.

Ce n'est désormais que lorsque le médecin de l'OFII informe le préfet de la transmission de son rapport médical au collège des médecins de l'OFII qu'un récépissé peut être remis à la personne par la préfecture. Le récépissé de demande de titre de séjour n'est pas délivré « en cas de défaut de présentation de l'étranger lorsqu'il a été convoqué par le médecin de l'office ou de présentation des examens complémentaires ». Ces dispositions sont contestables.

Depuis le 1er novembre 2016, les personnes détentrices d'un visa long séjour valant titre de séjour ou d'une carte de séjour temporaire d'une année peuvent bénéficier, si elles le demandent, d'une carte de séjour pluriannuelle (valable 4 ans au maximum au regard de la durée prévisible de ses soins) lors du renouvellement de leur titre.

Attention : Bien que l'admission au séjour des ressortissants algériens relève de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, la procédure devant le service médical de l'OFII leur est applicable et des conditions similaires sont prévues pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison médicale (art. 6-7 de l'accord). Ils se voient délivrer un certificat de résidence d'Algérie d'un an ou une autorisation provisoire de séjour en cas de résidence en France de moins d'un an (Titre III du Protocole)

Par contre, l'accord franco-algérien ne prévoit pas la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

2/ Les titulaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle

Le CESEDA (article L 313-11 9°) prévoit que les étrangers titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français dont le taux est égal ou supérieur à 20% ainsi que les ayants droit d'un étranger bénéficiaire d'une rente de décès pour accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français bénéficient de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » sans qu'ils aient besoin de justifier de la régularité de leur séjour.

Une carte de résident est aussi délivrée de plein droit pour les mêmes raisons (article L 314-11 3° du CESEDA). Toutefois, dans ce cas, le séjour régulier est obligatoire.

En pratique, il suffira donc à l'étranger d'attendre la délivrance de sa carte de séjour mention « vie privée et familiale » pour pouvoir ensuite déposer sa demande de carte de résident.

Si l'on retrouve les mêmes conditions dans l'accord franco-tunisien, l'accord franco-algérien prévoit uniquement la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence valable dix ans sous réserve pour l'étranger d'être en situation régulière. Ainsi, contrairement aux autres ressortissants, un ressortissant algérien sans papier, titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français dont le taux est égal ou supérieur à 20%, ne pourra pas se voir délivrer de certificat de résidence d'algérien d'un an.

3/ Le regroupement familial

Le regroupement familial (articles L 411-1 et suivants du CESEDA) est la procédure par laquelle un étranger peut faire venir sa famille en France, c'est-à-dire son conjoint avec lequel il est civilement marié et ses enfants mineurs de moins de 18 ans.

C'est un droit soumis à certaines conditions dont celles d'avoir un logement d'une certaine superficie au regard de la composition de sa famille et des ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille qui doivent atteindre un montant qui tient compte aussi de la taille de la famille du demandeur (ressources au moins égales au SMIC).

La dérogation à la condition de ressources concernait initialement uniquement les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur le fondement de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale à savoir uniquement les personnes dont le taux d'incapacité était supérieur ou égal à 80% ou titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Cette exemption est aujourd'hui légalement étendue:

- au demandeur âgé de plus de 65 ans, résidant en France depuis au moins 25 ans, qui demande le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 10 ans.

- au demandeur bénéficiaire de l'AAH sur le fondement de l'article L.821-2 du Code de la sécurité sociale -à savoir dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% et qui justifie d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi-.

Attention : ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants algériens qui, comme précédemment dit, relèvent pour leur admission au séjour, de l'accord franco algérien modifié.

Toutefois, dans un arrêt en date du 15 février 2016, le Conseil d'État a jugé discriminatoire l'interprétation faite de l'accord franco-algérien qui excluait les personnes handicapées du bénéfice du regroupement familial : « l'autorité compétente ne saurait, pour rejeter une demande de regroupement familial présenté par un ressortissant algérien qui, du fait de son handicap est titulaire de cette allocation, se fonder sur l'insuffisance de ses ressources, sans introduire, dans l'appréciation de son droit à une vie familiale normale, une discrimination à raison de son handicap prohibé par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale; ainsi la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le préfet avait pu légalement retenir un tel motif ».

Il convient donc que les ressortissants algériens qui rempliraient les conditions susmentionnées invoquent cet arrêt pour que la condition de ressources ne leur soit pas opposable et qu'ils puissent ainsi faire venir leur conjoint et leur(s) éventuel(s) enfant(s) mineur(s) en France.

4/ En lien avec les questions de la salle, d'autres sujets ont été abordés et notamment:

-Le fait que l'absence du territoire français pendant plus de 3 années consécutives rend caduque la carte de résident même lorsque cette dernière est encore valable.

-Le fait que les titulaires d'une pension de vieillesse servie par le régime général français, anciennement titulaire d'une carte de résident, peuvent toutefois se voir délivrer une carte de résident mention « retraité » lorsqu'elles ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France (les ressortissants algériens peuvent aussi se voir délivrer un certificat de résidence d'algérien mention « retraité »).

Le principal intérêt de ce titre de séjour pour son titulaire est de ne pas perdre le droit au séjour et les droits sociaux acquis en France et d'échapper à la péremption automatique de la carte de résident au bout de 3 ans d'absence du territoire français. Cette carte de séjour ou ce certificat de résidence algérien valable 10 ans, renouvelable automatiquement, permet à son titulaire d'entrer librement à tout moment sur le territoire français et d'y séjourner de manière temporaire pour une période n'excédant pas un an à chaque séjour.

Ce titre de séjour n'ouvre pas droit à une activité professionnelle et l'adresse qui y figure est celle du pays où réside habituellement son titulaire.

Reste aussi que dans un arrêt en date du 25 janvier 2018 (n° 17.10616), la Cour de cassation a estimé que le titulaire d'un titre de séjour mention « retraité » ayant sa résidence habituelle en France (ce qui est souvent le cas) ne pouvait pas lui permettre de faire liquider sa retraite de base en France (cf. newsletter n° 17).

- Un nouveau cas de délivrance de plein droit de la carte de résident (cf. article L 314-11 11° du CESEDA) est désormais prévu lorsque l'étranger, titulaire d'une carte de séjour mention « retraité », justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. Cette délivrance permettra ainsi de contrecarrer l'arrêt de la Cour de cassation susmentionné lorsque les personnes, en possession d'une carte de séjour mention « retraité », ont établi définitivement leur résidence en France et n'ont pas pu ou ne pourraient pas faire liquider leur retraite de base (pour rappel la liquidation de la retraite complémentaire peut se faire uniquement en justifiant de son identité et ne nécessite pas de titre de séjour).

Modifications des juridictions compétentes en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale

La réforme des juridictions sociales (CCAS: Commission Centrale d'Aide Sociale / CDAS: Commissions Départementales d'Aide Sociale / CNITAAT: Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail / TASS: Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale / TCI: Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité / TGI: Tribunaux de Grande Instance/ CA: Cour d'Appel/ CAA: Cour d'Appel Administrative) prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Décret no 2018-772 du 4 septembre 2018 désigne les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale.

Nous ne mentionnons ici que les juridictions qui dépendent de la Cour d'Appel de Paris et de la Cour d'Appel de Versailles :

Cour d'appel compétente	Siège et ressort des Tribunaux de Grande Instance (TGI) compétents
CA de Paris	Essonne / Evry : Ressort du TGI d'Evry
CA de Paris	Paris : Ressort du TGI de Paris
CA de Paris	Seine et Marne/ Meaux: Ressort des TGI de Meaux
CA de Paris	Seine et Marne/ Melun : Ressort des TGI de Fontainebleau et Melun
CA de Paris	Bobigny/ Seine Saint Denis : Ressort du TGI de Bobigny
CA de Paris	Val-de-Marne/ Créteil : Ressort du TGI de Créteil
CA de Paris	Yonne/Auxerre: Ressort des TGI d'Auxerre et Sens
CA de Versailles	Nanterre : Ressort du TGI de Nanterre
CA de Versailles	Pontoise : Ressort du TGI de Pontoise
CA de Versailles	Versailles : Ressort du TGI de Versailles

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Paul HOBEIKA, Malika KACHOUT, Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>